

Comores

Code de procédure civile

(Ordonnance n°01-011 du 19 juin 2001)

Art.43.- La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Art.97.- Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

Art.482.- Le jugement par défaut ou le jugement réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

Art.513.- Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire national de la manière et dans les cas prévus par la loi.

Art.649.- Les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art.686.- La notification d'un jugement est valablement faite au domicile élu aux Comores par la partie demeurant à l'étranger.

Section 5 - Règles particulières aux notifications internationales

Sous-section 1 - Notification des actes à l'étranger

Art.687.- Les notifications à l'étranger sont faites par voie de signification. La notification faite par le secrétaire-greffier de la juridiction à une personne qui demeure à l'étranger, l'est par la remise ou par la transmission de l'acte de notification au parquet. En pareil cas, le procureur ou son substitut vise l'original et envoie la copie au chef du service judiciaire local, pour que celle-ci soit remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans le pays où il demeure.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas à l'application des traités prévoyant une autre forme de notification.

Art.688.- La signification d'un acte destiné à une personne domiciliée à l'étranger est faite au parquet.

Le parquet auquel la signification doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui du domicile du

requérant. S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, la signification est faite au parquet du tribunal de première instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.

Art.689.- L'huissier de justice remet deux copies de l'acte au procureur qui vise l'original. Le procureur fait parvenir les copies de l'acte au ministère de la justice aux fins de transmission, sous réserve des cas où la transmission peut être faite de parquet à parquet. Il y joint une ordonnance du juge prescrivant la transmission de l'acte lorsque l'intervention du juge est exigée par le pays destinataire.

Art.690.- L'huissier de justice doit, le jour même de la signification faite au parquet ou, au plus tard, le premier jour ouvrable, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte signifié.

Art.691.- S'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Le juge peut donner commission rogatoire à toute autorité compétente aux fins de s'assurer que le destinataire a eu connaissance de l'acte et de l'informer des conséquences d'une abstention de sa part. En ce cas, la commission rogatoire est transmise par le parquet comme il est dit à l'article 689.

Art.692.- L'acte destiné à être notifié à un Etat étranger, à un agent diplomatique étranger aux Comores ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est notifié au parquet et transmis par l'intermédiaire du Ministre de la justice, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite par une autre voie.

Sous-section 2 - Notification des actes en provenance de l'étranger

Art.693.- Les actes en provenance d'un Etat étranger dont la notification est demandée par les autorités de cet Etat sont notifiés par voie de simple remise ou de signification.

Art.694.- Le Ministre de la justice transmet les actes qui lui sont adressés au ministère public près le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils doivent être notifiés à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être effectuée directement par les autorités étrangères au ministère public et sous réserve de tous autres modes de notification.

Art.695.- et sans frais. Lorsque la notification est faite par les soins du ministère public, elle a lieu par voie de simple remise.

Art.696.- La partie requérante est tenue de faire l'avance des frais de signification sous réserve des conventions internationales existantes.

Art.697.- L'acte est notifié dans la langue de l'Etat d'origine.

Toutefois le destinataire qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est établi peut en refuser la notification et demander que celui-ci soit traduit ou accompagné d'une traduction en langue française ou comorienne à la diligence et aux frais de la partie requérante.

Art.698.- Les pièces constatant l'exécution ou le défaut d'exécution des demandes de notification ou de signification sont transmises en retour selon les mêmes voies que celles par lesquelles les demandes avaient été acheminées.

Art.699.- L'exécution d'une demande de notification ou de signification peut être refusée par l'autorité comorienne si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat. Elle peut également être refusée si la demande n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent Code.

Chapitre 2 - Les commissions rogatoires internationales

Section 1 - Commissions rogatoires à destination d'un Etat étranger

Art.742.- Le juge peut, à la demande des parties, ou d'office, faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'aux autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires en donnant commission rogatoire soit à toute autorité judiciaire compétente de cet Etat, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires comoriennes.

Art.743.- Le secrétaire-greffier de la juridiction commettante adresse au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire accompagnée d'une traduction établie à la diligence des parties.

Art.744.- Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire au Ministre de la justice aux fins de transmission, à moins qu'un vertu d'un traité la transmission puisse être faite directement à l'autorité étrangère.

Section 2 - Commissions rogatoires en provenance d'un Etat étranger

Art.745.- Le Ministre de la justice transmet au ministère public dans le ressort duquel elles doivent être exécutées les commissions rogatoires qui lui sont adressées par les Etats étrangers.

Art.746.- Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire à la juridiction compétente aux fins d'exécution.

Art.747.- Dès réception de la commission rogatoire, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Art.748.- La commission rogatoire est exécutée conformément à la loi comorienne à moins que la juridiction étrangère n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière.

Si demande en est faite dans la commission rogatoire, les questions et les réponses sont intégralement transcrites ou enregistrées.

Art.749.- Les parties et leurs défenseurs, même s'ils sont étrangers, peuvent, sur autorisation du juge, poser des questions : celles-ci doivent être formulées ou traduites en langue française ou comorienne ; il en est de même des réponses qui leur sont faites.

Art.750.- Le juge commis est tenu d'informer la juridiction commettante qui en fait la demande des lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire ; le juge étranger commettant peut y assister.

Art.751.- Le juge ne peut pas refuser d'exécuter une commission rogatoire au seul motif que la loi comorienne revendique une compétence exclusive, ou qu'elle ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant la juridiction commettante, ou qu'elle n'admet pas le résultat auquel tend la commission rogatoire.

Art.752.- Le juge commis peut refuser, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, l'exécution d'une commission rogatoire s'il estime qu'elle ne rentre pas dans ses attributions. Il doit la refuser si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat comorien.

Les personnes intéressées peuvent également, dans ces mêmes cas, demander au juge commis de rapporter les mesures qu'il a déjà prises et d'annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Art.753.- Le ministère public doit s'assurer du respect des principes directeurs du procès dans l'exécution des commissions rogatoires. En cas de violation de ces principes, le ministère public ou la partie intéressée peut demander au juge commis de rapporter les mesures qu'il a prises ou d'annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Art.754.- Si la commission rogatoire a été transmise irrégulièrement, le juge commis peut d'office ou la demande du ministère public refuser de l'exécuter ; il peut également, à la demande du ministère public, rapporter les mesures qu'il a déjà prises et annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Art.755.- La décision par laquelle le juge refuse d'exécuter une commission rogatoire, annule les actes constatant son exécution, rapporte les mesures qu'il a prises, ou refuse de les rapporter, doit être motivée.

Les parties et le ministère public peuvent interjeter appel de la décision.

Le délai d'appel est de quinze jours : il n'est pas augmenté en raison des distances.

Art.756.- Les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire ou la décision par laquelle le juge refuse de l'exécuter, sont transmis à la juridiction commettante selon les mêmes voies que celles par lesquelles la commission rogatoire a été transmise à la juridiction requise.

Art.757.- L'exécution des commission rogatoires a lieu sans frais ni taxes.

Toutefois, les sommes dues aux témoins, aux experts, aux interprètes ainsi qu'à toute personne prêtant son concours à l'exécution de la commission rogatoire sont à la charge de l'autorité étrangère. Il en est de même des frais résultant de l'application d'une forme particulière de procéder à la demande de la juridiction commettante.

Chapitre 3 - La reconstitution d'actes détruits

Art.949.- La demande en reconstitution de l'original d'un acte authentique ou sous seing privé détruit, en tous lieux, par suite de faits de guerre ou de sinistres est portée devant le tribunal de première instance.

Art.950.- Le tribunal compétent est celui du lieu où l'acte a été établi ou si l'acte a été établi à l'étranger, celui du lieu où demeure le demandeur : si celui-ci demeure à l'étranger, le tribunal de première instance de Moroni.

Art.972.- Pour l'application de l'article 49 de l'Acte Uniforme régissant les voies d'exécution, la juridiction territorialement compétente, au choix du demandeur, est celle du lieu où demeure le débiteur ou celui du lieu d'exécution de la mesure. Lorsqu'une demande a été portée devant l'un de ces deux juges, elle ne peut l'être devant l'autre.

Si le débiteur demeure à l'étranger ou si le lieu où il demeure est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la mesure. Les dispositions du présent article sont d'ordre public.